

DEMANDE D'AUTORISATION CANTONALE

de chauffeurs indépendants pratiquant le transport de personnes à titre professionnel

Conformément à la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

A transmettre à la

Police cantonale du commerce, Chemin des Boveresses 155, Case postale 50, 1066 Epalinges

Lieu et date Signat	ture(s)
E-mail :	
Téléphone :	
NPA/ Localité :	
Adresse de notification :	
NPA/ Localité :	
Adresse de domicile/siège social:	
N° d'identification de l'entreprise (IDE) :	
N° AVS (à 13 chiffres):	
Date de naissance:	
Nom et Prénom du titulaire (raison individuelle):	
Raison de commerce :	

Documents à joindre à la demande :

- 1. Copie de carte d'identité (pour les personnes de nationalité suisse) ou permis de séjour (ressortissants étrangers)
- 2. Copie de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (permis de conduire avec code B121)
- 3. Copie de l'attestation de suivi de la formation en ligne à effectuer sur « https://public.academie.vd.ch »
- 4. Extrait récent (de moins de 3 mois) casier judicaire
- 5. Extrait récent (de moins de 3 mois) du fichier fédéral des mesures administratives en matière de circulation routière (SIAC-Mesures)
- 6. Extrait officiel du registre du commerce (si existant)
- 7. Une attestation d'affiliation à l'AVS en tant qu'indépendant, pour l'activité de transport de personnes à titre professionnel
- 8. Une attestation démontrant que vous avez conclu une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de CHF 5'000'000.— par an, et offrant une couverture adaptée à la nature et l'étendue des risques liés à son activité, valable pour la durée de l'autorisation
- 9. Copie du permis de circulation du véhicule (carte grise)

Attention:

- Ce formulaire est destiné au chauffeur exerçant l'activité de chauffeur pour son propre compte et qui n'emploie pas de collaborateur
- La délivrance de l'autorisation donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 500.- (art. 28 let. D du règlement du 11 décembre 2019 sur le transport de personnes à titre professionnel ; RTTP)
- Si la demande présente des erreurs ou si elle est incomplète, l'autorité la retourne afin qu'elle soit rectifiée dans un délai donné. Si ce délai n'est pas respecté, la demande est considérée comme retirée. (art. 5 al. 1 et 2 RTTP)
- Le travail de l'administration occasionné par le dépôt d'une demande, même incomplète, peut donner lieu à la perception d'un émolument.
- L'activité de taxi est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation auprès de chaque commune où l'activité de taxi est envisagée.